



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2265 /2005

autorisant  
La SCI La Traversa,  
représentée par M. et Mme DEMARSY Guy  
à utiliser l'eau du forage « La Traversa » afin  
d'alimenter un parc d'attractions pour enfants  
« Le royaume des lutins »  
situé sur la commune de THEZA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique modifié, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 - annexes 13-1 à 13-4 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'avis sanitaire de M. MARCHAL Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de janvier 2005 ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposé par la SCI La Traversa ;

VU l'avis des services consultés le 8 avril 2005;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 juin 2005 ;

VU le rapport de la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation administrative du forage «La Traversa» est juridiquement indispensable à la SCI La Traversa, représentée par M. et Mme DEMARZY Guy, pour l'alimentation du parc d'attractions pour enfants « Le royaume des lutins » ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les zones de protection préserveront la ressource captée aux abords du forage ;

**CONSIDERANT** la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux exigences réglementaires de qualité ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La SCI La Traversa, représentée par M. et Mme DEMARZY Guy, est autorisée à alimenter le parc d'attractions pour enfants « Le royaume des lutins », à partir du forage « La Traversa » localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	THEZA	
LIEU DIT :	« LA TRAVERSA »	
CADASTRE :	Section AE n°1	
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 649.44	X : 649.55
	Y : 3037.71	Y : 1737.30
	Z : 14 environ	Z : 14 environ

### ARTICLE 2

#### **Zone et mesures de protection**

Il est établi une zone de protection immédiate correspondant à la petite cour située au pied de l'escalier menant au premier étage de la maison d'habitation, où se localise le forage.

L'ouvrage étant situé à proximité du bâtiment d'habitation de la famille DEMARZY, il n'est pas imposé de clôturer la zone.

Par contre, il est interdit d'y stocker et d'y entreposer tout matériel. L'utilisation d'engrais, de désherbant et de pesticides est totalement interdite. Le traitement du rosier ne pourra être réalisé qu'avec des produits biologiques. Le nettoyage de la cour ne pourra être effectué que de manière mécanique, sans utilisation de pesticides.

Hors de la zone de protection immédiate, les mesures suivantes devront être prise en compte :

- le fonctionnement de la fosse septique située à 25 m du forage sera scrupuleusement surveillé, ainsi que le rejet à 50 m ;
- tout stockage éventuel d'hydrocarbures, notamment cuve à fuel, devra se situer à plus de 35 m du forage ;
- à l'intérieur des parcelles AE1, AE2, AE5 et AR49, propriété de M. DEMARSY, toute implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sera interdite.

### **ARTICLE 3**

#### **Travaux et aménagement**

- ☞ aménager la tête de forage de façon à empêcher toute intrusion d'eau de surface dans l'ouvrage et notamment :
  - rendre parfaitement étanche la plaque de béton obturant le coffre renfermant la tête de forage (pose de joints.. .),
  - équiper la margelle chevauchant l'ouvrage d'un capot parfaitement étanche,
  - rendre les orifices de passage des gaines et conduites parfaitement étanches.
- ☞ cadenasser le bâti abritant le forage,
- ☞ rendre l'ouvrage inaccessible à toute personne étrangère à son utilisation et à son entretien,
- ☞ utiliser des matériaux dans les réseaux de production et de distribution qui ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Surveillance - Maintenance des équipements :**

- ☞ en outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la SCI La Traversa est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, stockage et distribution et relevés de compteur volumétrique en sortie de forage.

### **ARTICLE 4**

#### **Prélèvements d'eau**

La SCI La Traversa, représentée par M. et Mme DEMARSY Guy est autorisée à dériver un volume journalier maximal de 3 m<sup>3</sup> et un volume annuel inférieur à 1000 m<sup>3</sup> d'eau à partir du forage « La Traversa ».

Un système de comptage sera installé sur le forage pour vérifier en permanence les volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La SCI la Traversa déposera dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un justificatif (facture, photos...) de la pose du compteur auprès des services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

#### **ARTICLE 5**

##### **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

#### **ARTICLE 6**

##### **Contrôle de la qualité des eaux**

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le présence de chlorpyriphos-éthyl dans l'eau sera recherchée au cours du printemps, deux années consécutives.

#### **ARTICLE 7**

##### **Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

#### **ARTICLE 8**

##### **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

#### **ARTICLE 9**

##### **Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la SCI La Traversa, représentée par M. et Mme DEMARSY Guy en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de THEZA, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

#### **ARTICLE 10**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

## ARTICLE 11

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
La SCI la traversa, représentée par M. et Mme DEMARZY Guy,  
M. le Maire de la commune de THEZA,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

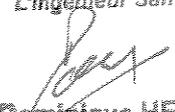
PERPIGNAN, le 25 JUL. 2005

LE PREFET

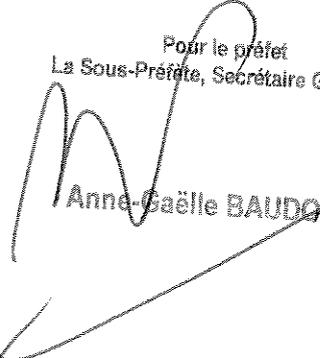
Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Directrice,  
L'Ingénieur Sanitaire,

  
Dominique HERMAN

Pour le préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

*Service Santé Environnement*

**COMMUNE DE THEZA**

**PARC D'ATTTRACTIONS LE ROYAUME DES LUTINS**

**SCI « La Traversa », représentée par M. et Mme DEMARSY**

---

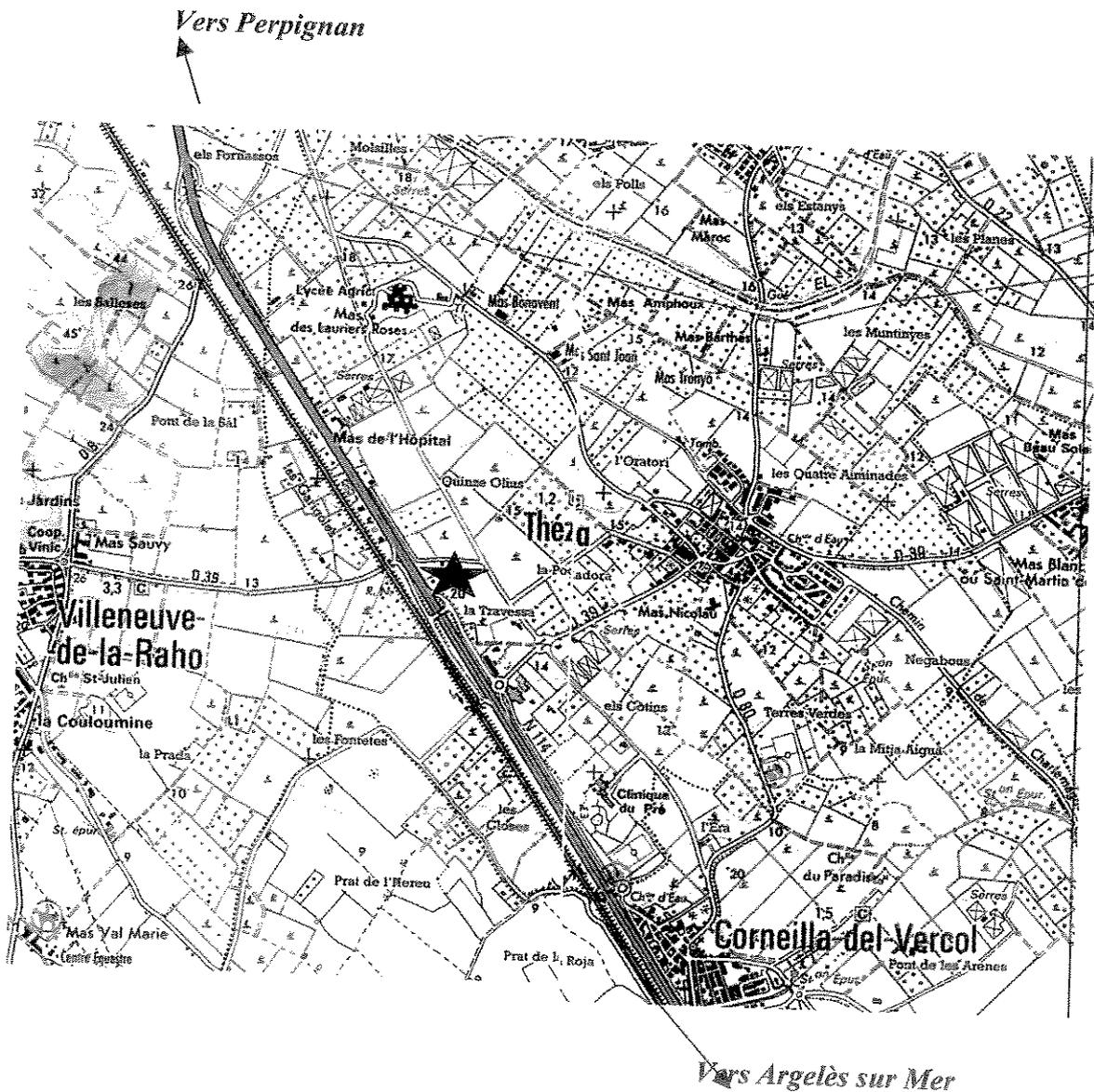
***DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER  
L'EAU DU FORAGE « LA TRAVERSA » AFIN D'ALIMENTER UN  
PARC D'ATTTRACTIONS***

**DOCUMENTS GRAPHIQUES**

# CARTE DE SITUATION

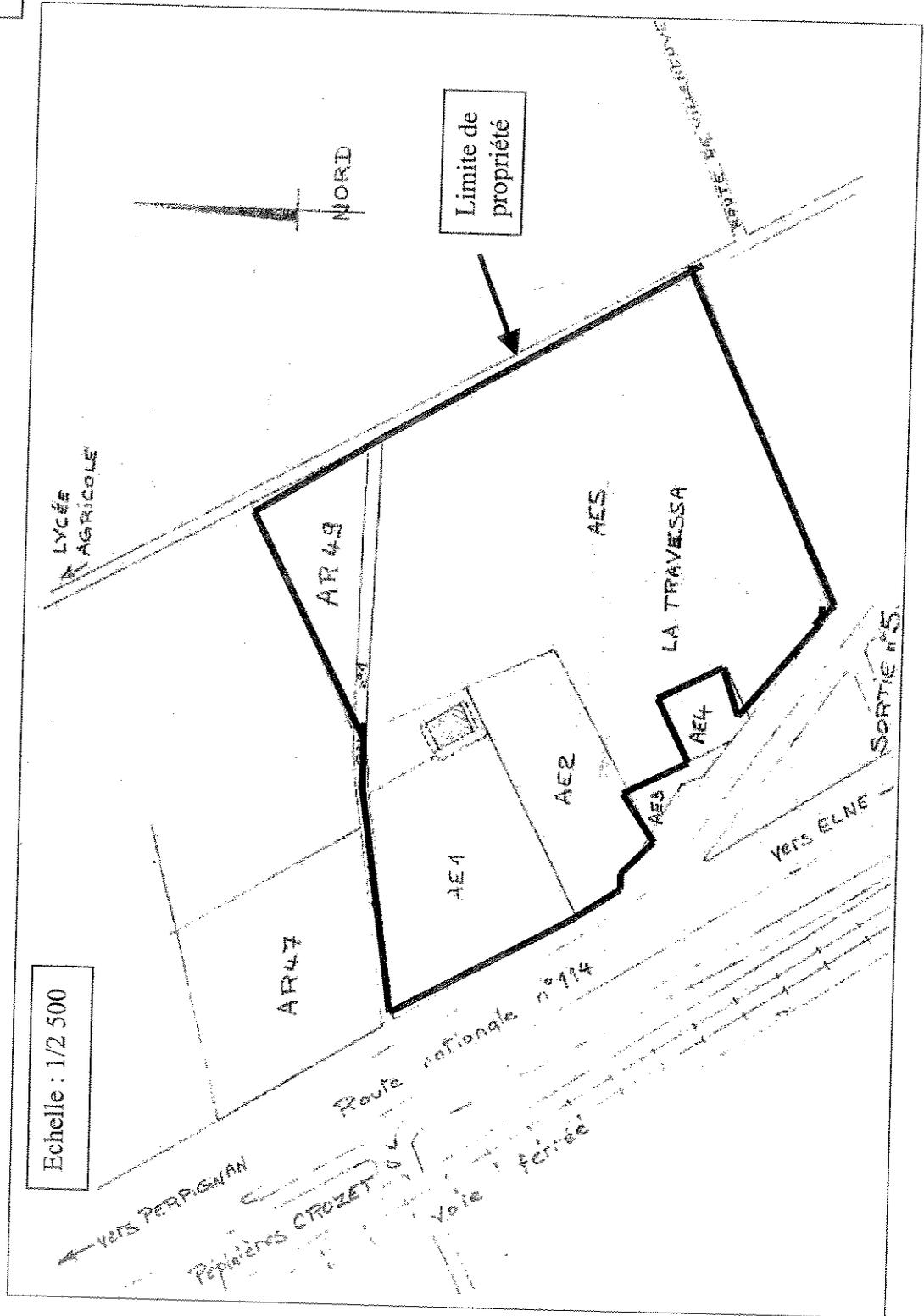
Echelle 1/25 000

Extrait de la carte IGN 2548 OT

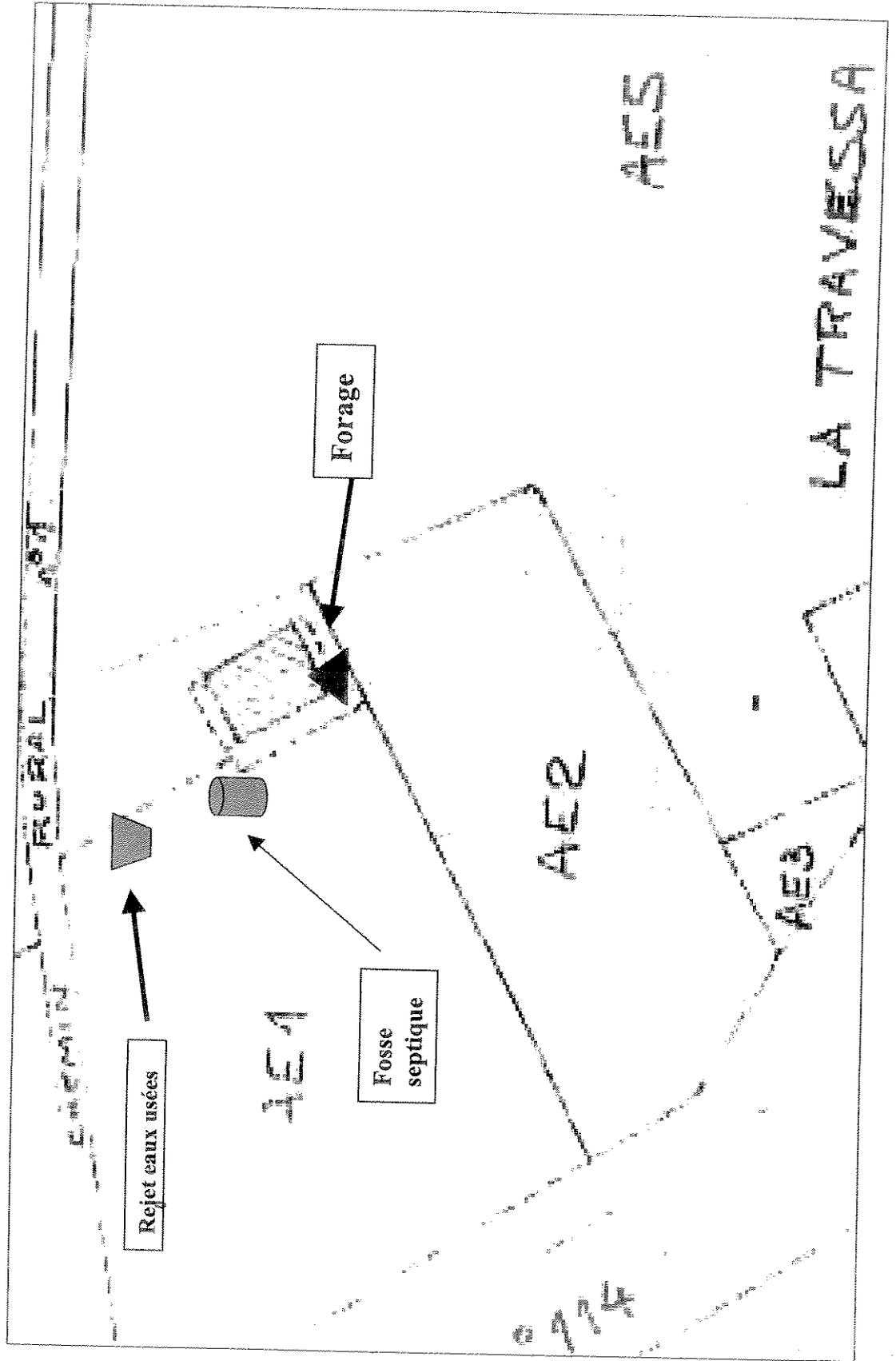


# SITUATION CADASTRALE

ANNEXE 2



# SITUATION DU FORAGE ET DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 22 66 /2005**

**autorisant**

l'utilisation de l'eau issue du forage  
« Cusenier » afin d'alimenter l'activité  
alimentaire de la Société CUSENIER – Caves  
BYRRH situé sur la commune de THUIR

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du Code de la Santé Publique modifié, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 - R.1321-84 à R. 1321-90 - Annexes 13-1 à 13-4 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU les dispositions du Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du Livre V, Titre Ier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°684 du 4 mars 2004, autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'avis sanitaire de Mme TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de février 2005 ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposés par le directeur de la Société CUSENIER ;  
VU l'avis des services consultés le 31 mars 2005 ;  
VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 juin 2005 ;

**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau délivrée par le forage « Cusenier » est conforme aux limites et références de qualité exigées pour les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation administrative du forage « Cusenier » est juridiquement indispensable à la société CUSENIER pour alimenter son activité alimentaire ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société CUSENIER- Caves BYRRH, représentée par son directeur, est autorisée à alimenter son activité alimentaire avec l'eau issue du forage « Cusenier », localisé comme suit :

Département :	PYRENEES ORIENTALES	
Commune :	THUIR	
Lieu-dit :	FOUN D'EN POUSSE	
Cadastre :	Parcelle n° 43 – Section AH	
Coordonnées du forage :	Lambert III	Lambert II
	X : 634390	X : 634578
	Y : 37520	Y : 1737103
	Z # 90 m	Z # 90 m

### **ARTICLE 2**

#### **ZONES DE PROTECTION**

En application des dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique, il est établi :

- **une zone de protection immédiate :**

Cette zone est constituée du local abritant le forage situé la parcelle n°43 section AH et d'une aire d'espaces verts d'une superficie d'environ 250 m<sup>2</sup>. Les limites de cette aire sont matérialisées par un muret.

Cette zone de protection immédiate doit être maintenue en parfait état de propreté et l'accès à cet espace sera réservé aux personnes habilitées à la maintenance et à la surveillance du forage.

Sont interdits toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du captage) ainsi que tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines dans le périmètre délimité par le muret.

Aux abords du captage, une signalisation devra être mise en place en indiquant que l'on se trouve à proximité d'un captage d'eau potable et devra indiquer les interdictions.

147

- une zone de protection rapprochée :

Cette zone correspond à l'emprise du site industriel et englobe les parcelles n° 43, 44, 45, 46, 47, 48, 52, 53, 54, 73 et 349.

Au-delà du contrôle du respect de la réglementation générale en matière de protection des eaux, à l'intérieur de cette zone seront interdits :

- toute réinjection ou infiltration volontaire d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelque soit la profondeur,
- la pose de canalisations d'hydrocarbures,
- la réalisation de carrières et autres industries extractives,
- l'épandages de boues d'épuration, de lisiers, de déchets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes,
- la création de mares et autres plans d'eaux pour éviter la dégradation du recouvrement et l'infiltration des eaux dans le sous-sol,
- la réalisation de tous puits ou forages autres que ceux destinés à l'AEP. Cette interdiction ne doit pas concerner les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau.

### ARTICLE 3

#### TRAVAUX, AMENAGEMENT, MESURES DE PROTECTION

- le réseau alimenté par le forage « Cusenier » ne devra pas générer, du fait des conditions de son utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, de perturbation dans le fonctionnement du réseau d'adduction publique et modifier la qualité de l'eau qui en est issue,
- les parties de réseau alimentées par le forage « Cusenier » devront se distinguer, au moyen de signe particuliers, de celles distribuant l'eau issue du réseau d'adduction publique dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- l'étanchéité de la dalle du local abritant l'ouvrage et de la tête de forage devra être vérifiée périodiquement,
- une inspection-vidéo du forage sera réalisée tous les 10 ans,
- la station de traitement située à proximité du captage fera l'objet de contrôle et d'entretien réguliers. Les informations sur son fonctionnement seront inscrites dans un carnet d'entretien et de suivi. Le plan de prévention de l'entreprise devra inclure l'éventualité d'une explosion de cuves ou d'une fuite de la station de traitement vis à vis du forage (arrêt immédiat de l'exploitation et alerte des administrations compétentes, diagnostic et mesures compensatoires). Tous travaux d'entretien de la station ou de l'usine pouvant porter atteinte à l'environnement devront faire l'objet d'un plan particulier de sécurité et de la protection de la santé (ppsp),
- dans l'emprise de l'usine, tous les produits polluants seront stockés sur rétention étanche (alcools, rejets, tanks de rejets, hydrocarbures,...) d'un volume au moins équivalent à la capacité de stockage ; toute fuite devra être signalée et maîtrisée,
- tout nouveau forage fera l'objet d'une étude hydrogéologique en préalable à sa réalisation,
- en cas d'abandon du forage, celui-ci devra faire l'objet d'un rebouchage selon les règles de l'art.

#### SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, la société CUSENIER, représentée par son directeur, sera tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de production, pompage, collecte, stockage (vidange au moins une fois par an), distribution et relevés de compteur volumétrique en sortie de forage.

#### **ARTICLE 4**

##### **DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.  
L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 5**

##### **CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX**

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.  
Un suivi particulier de la teneur du trichloroéthylène sera réalisé, dans le cadre de ce contrôle.

#### **ARTICLE 6**

##### **COMPTAGE**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.  
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 7**

##### **DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

#### **ARTICLE 8**

##### **RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

## ARTICLE 9

### NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la Société CUSENIER, représentée par son directeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Maire de THUIR en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 10

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

## ARTICLE 11

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
M. le Maire de la commune de THUIR,  
La Société CUSENIER, représentée par son directeur,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

PERPIGNAN, le 29 JUL. 2005

LE PREFET

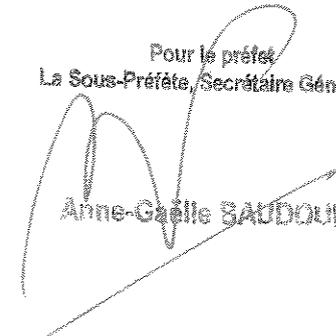
Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour la Directrice,  
L'ingénieur Sanitaire,

  
Dominique HERMAN

Pour le préfet  
La Sous-Préfète/Secrétaire Générale

  
Anne-Gaëlle SAUDOUIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Des Pyrénées-Orientales

*Service Santé Environnement*

**COMMUNE DE THUIR**  
**ETABLISSEMENT CUSENIER**  
**CAVES BYRRH**

Monsieur le **DIRECTEUR**

---

***DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER  
L'EAU DU FORAGE « CUSENIER » AFIN D'ALIMENTER UNE  
ENTREPRISE ALIMENTAIRE***

**DOCUMENTS GRAPHIQUES**

Mars 2005

151

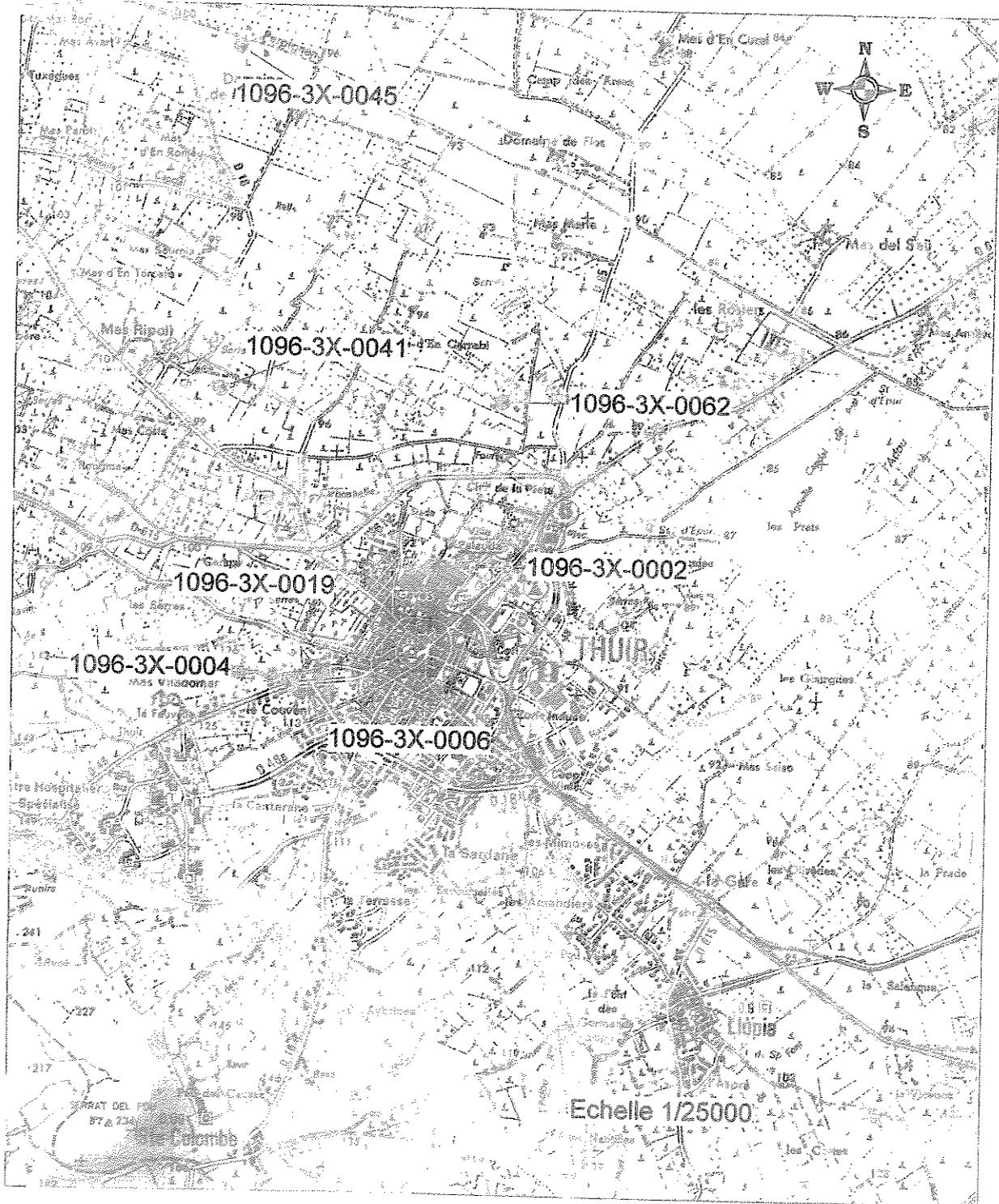


Figure 15 2

Avis sanitaire sur le forage des caves de Byrrh  
 Société Cusenier - Thuir (66)  
 Plan de situation - extrait carte IGN 1/25000

Février 2005

n° Pyr0003

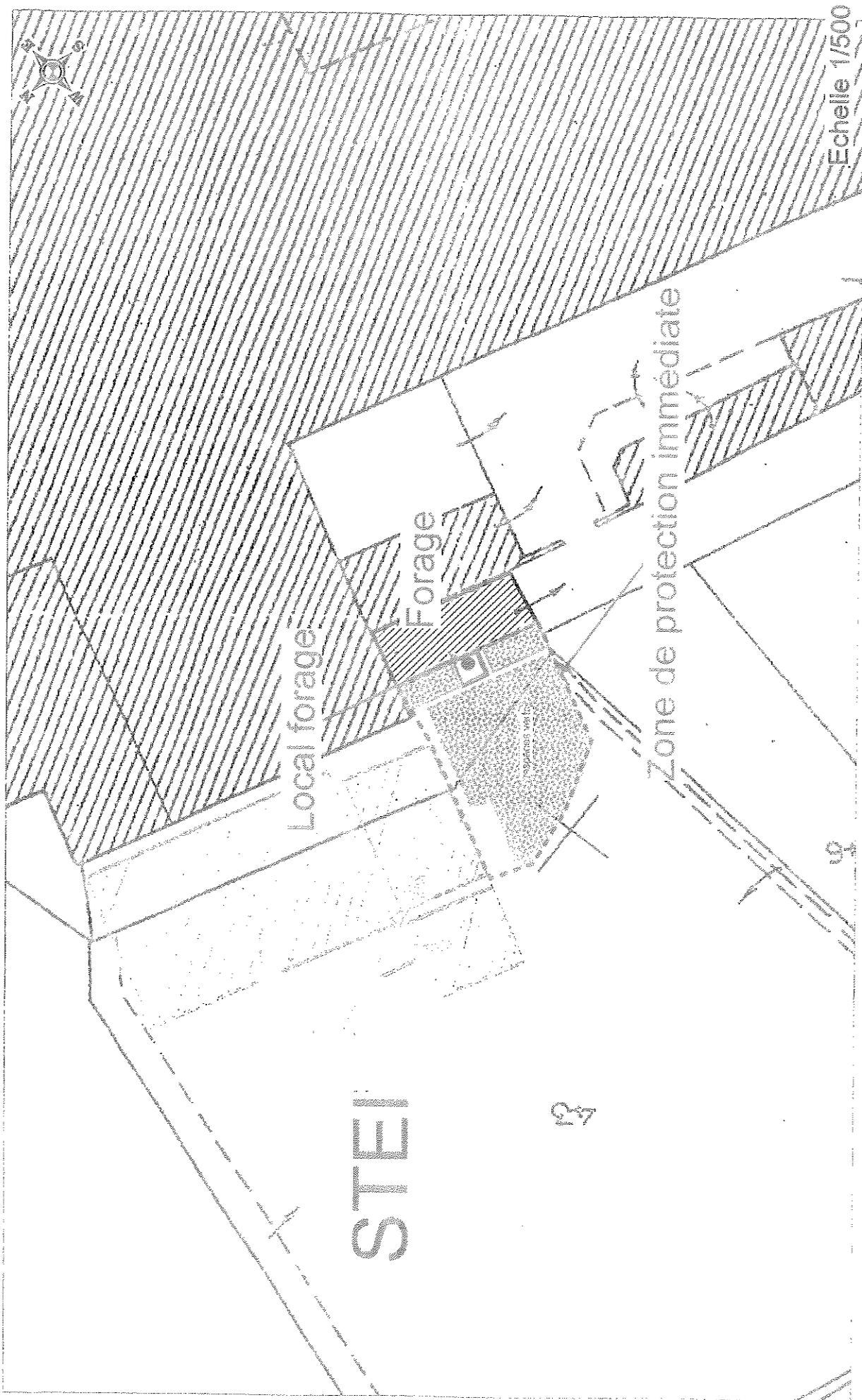
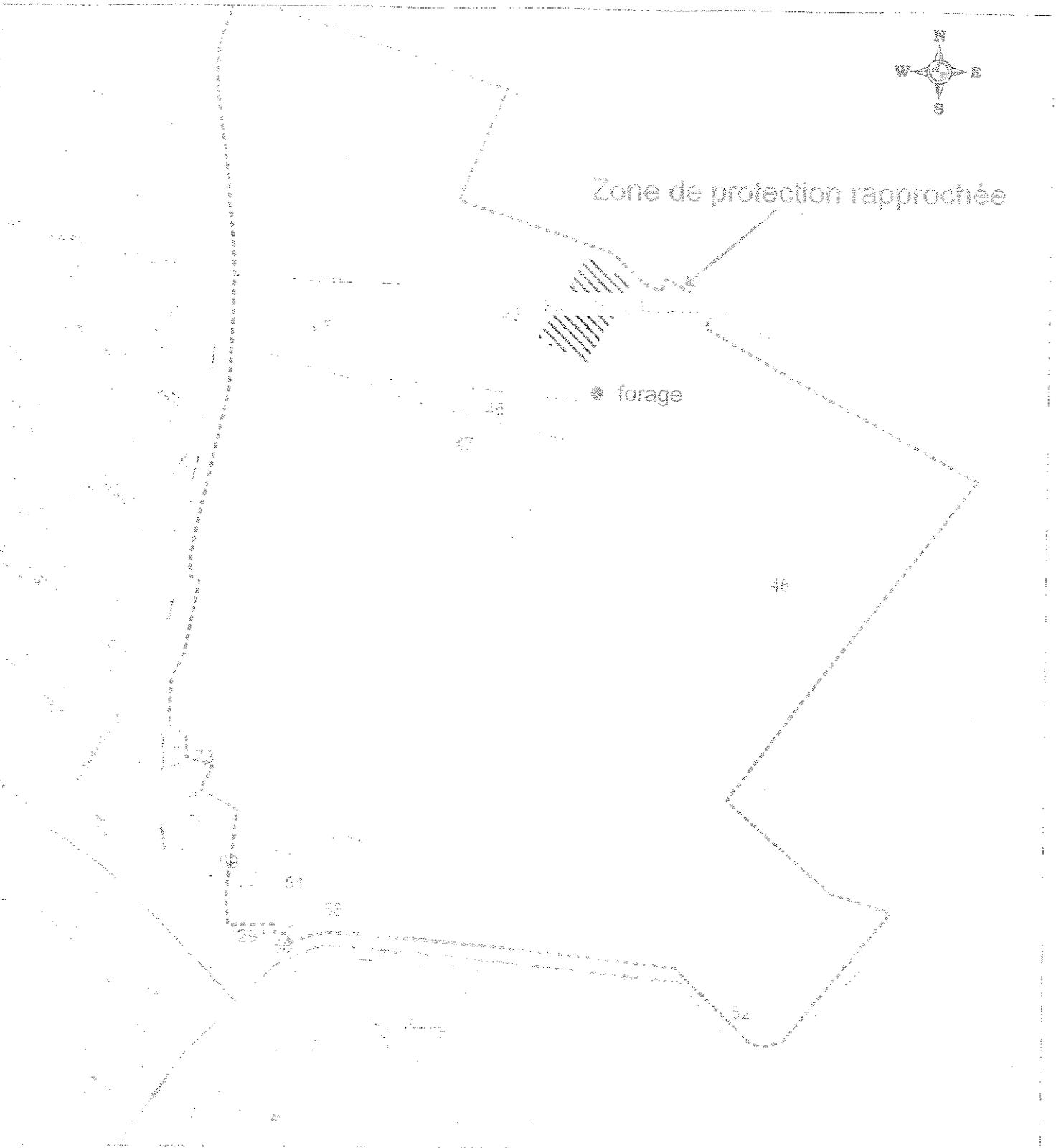


Figure 2	Avis sanitaire sur le forage des caves de Byrrh Société Cusenier - Thuir (66) Zone de protection immédiate	Février 2005 n° Pyr0003
----------	--	----------------------------



Echelle 1/2000

<p>Figure 2bis 154</p>	<p>Avis sanitaire sur le forage des caves de Byrrh Société Cusenier - Thuir (66) Plan à l'échelle cadastrale Zone de protection rapprochée</p>	<p>Février 2005 n° Pyr0003</p>
----------------------------	--	------------------------------------

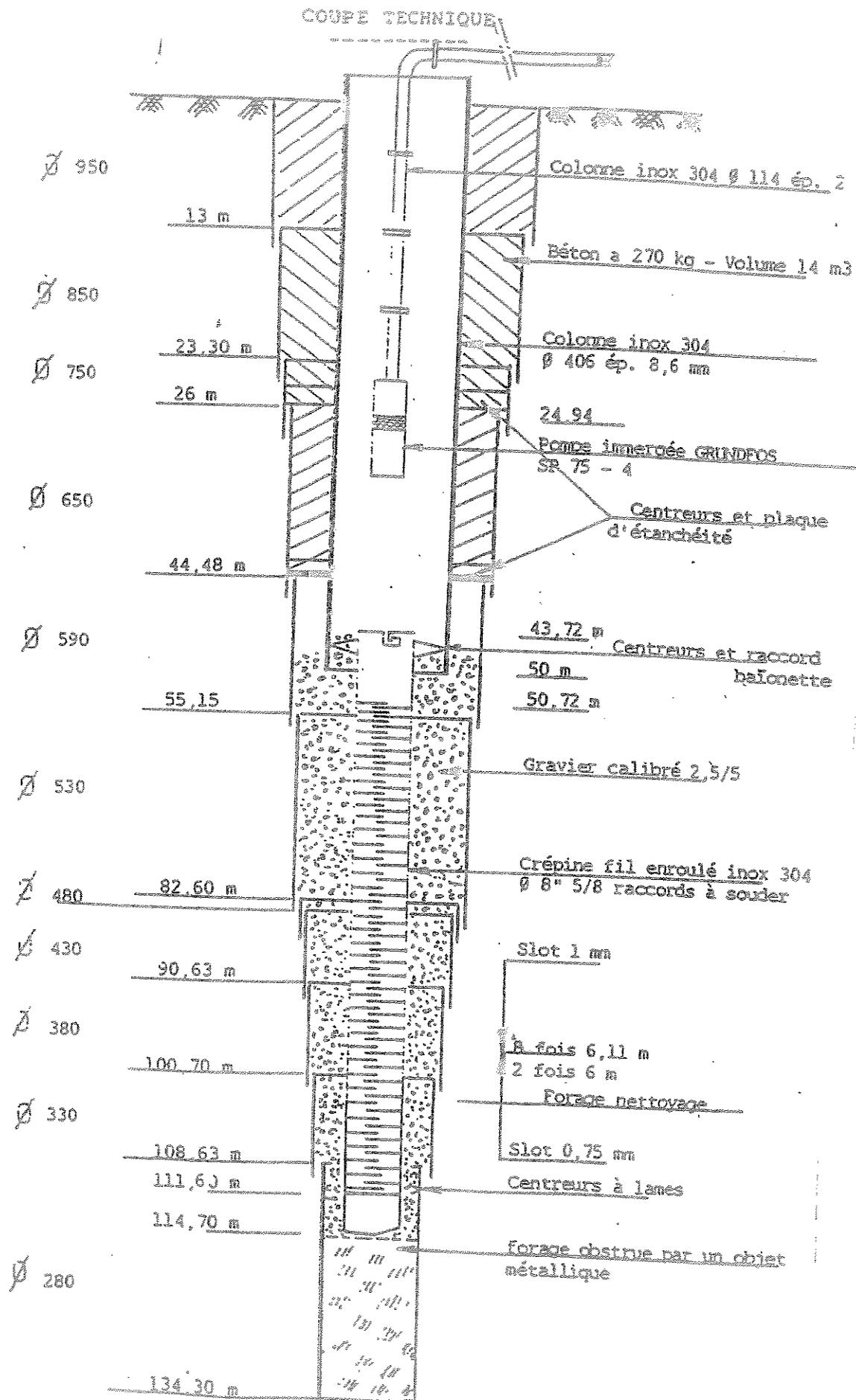


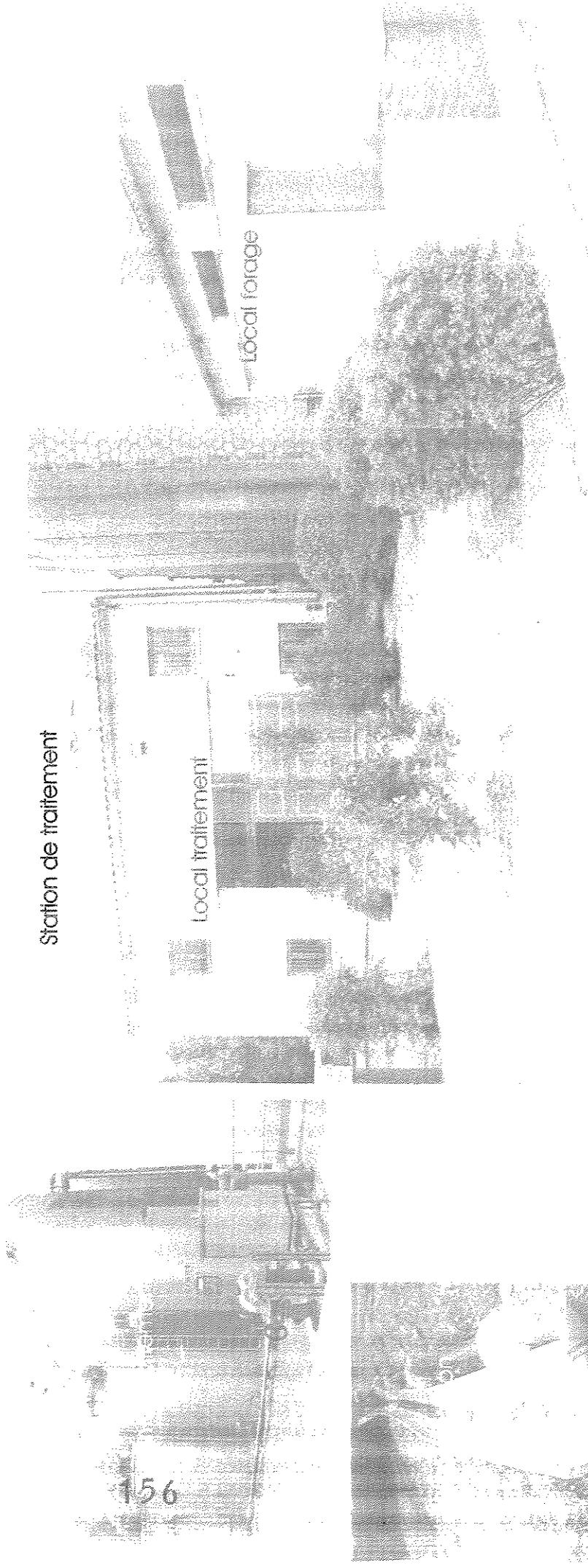
Figure 3

Avis sanitaire sur le forage des caves de Byrrh  
 Société Cusenier - Thuir (66)  
 Coupe technique du forage

Février 2005

n° Pyr0003

Station de traitement



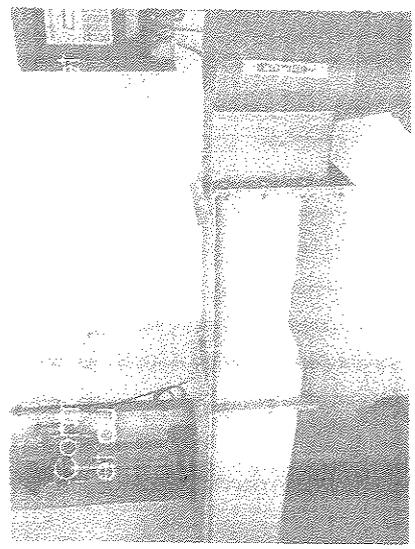
156

Local traitement

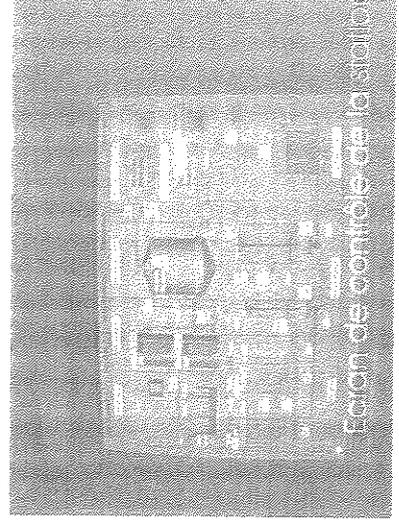
Local forage



Rejet station



Caver



Ecran de controle de la station

Figure 5	Avis Sanitaire sur la station de traitement des eaux de rejet industriel vis à vis du forage AEP des caves de Byrth Société Cusenier - Thuir (66) Photographies du forage et de son environnement actuel (2004)	Février 2005 Pyr0003
----------	---	-------------------------

Station de traitement



tête de forage réhaussée et étanche

Figure 6

Avis Sanitaire sur le forage des caves de Byrth  
Société Cusenier - Thuir (66)  
Photographies du forage et de son environnement actuel (2004)

Février 2005

Py00003



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRETE PREFECTORAL N°2267/2005**

**autorisant**  
**la Société Anonyme EXTRAMER, représentée par son**  
**directeur, à désinfecter par rayons ultraviolets**  
**l'eau issue du forage des Etangs à des fins de lavage de**  
**denrées alimentaires et de fabrication de glace**  
**sur la pisciculture EXTRAMER**  
**située sur la commune de SALSES-LE-CHATEAU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2657/96 du 7 août 1996, autorisant la Société Anonyme EXTRAMER, représentée par son directeur, à utiliser l'eau du forage des Etangs à des fins de lavage de denrées alimentaires et de fabrication de glace dans sa pisciculture sur la commune de Salses le Château,

**VU** l'arrêté préfectoral n°4094/97 du 27 novembre 1997, autorisant la Société Anonyme EXTRAMER, représentée par son directeur, à fabriquer de la glace alimentaire dans sa pisciculture sur la commune de Salses le Château,

**VU** la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** le rapport des services de la DDASS suite à la visite de l'établissement le 20 avril 2005,

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juin 2005,

**CONSIDERANT** que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

12, Avenue Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

158

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-sante-environnement@sante.gouv.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Société Anonyme EXTRAMER, représentée par son directeur, est autorisée à traiter par rayons ultraviolets l'eau issue du forage les Etangs et destinée aux lavages de denrées alimentaires et de fabrication de glace alimentaire, dans sa pisciculture, située sur la commune de SALSES-LE-CHATEAU.

### ARTICLE 2 : UNITE DE TRAITEMENT

#### **LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION :**

L'appareil de désinfection à rayons ultraviolets est installé dans le bâtiment abritant la salle de conditionnement.

La filière de traitement se compose notamment :

- d'une chambre de traitement tubulaire (chambre d'irradiation en acier inox) traversée longitudinalement par une lampe (générateur d'ultraviolet) incluse dans une gaine de quartz,
- d'une armoire de commande comprenant notamment un voyant de mise sous tension et un champ d'affichage indiquant le nombre d'heures de service,
- de robinets de prises d'échantillon en entrée et sortie de traitement.

#### **MESURE DE SECURITE :**

Les mesures de sécurité fixées par le constructeur doivent être respectées (pose de panneaux informatifs, mise à disposition d'un équipement adapté pour la protection du manipulateur...).

### ARTICLE 3 : CONTROLE

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 : MODALITE DE DISTRIBUTION

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

### ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

159

D'une manière générale les opérations de maintenance et d'entretien doivent être appliquées conformément aux indications et au plan d'entretien fixés par le constructeur.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à la Société Anonyme EXTRAMER, représentée par son directeur, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Un exemplaire sera transmis à Madame le Maire de SALSES-LE-CHATEAU en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier) compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

#### **ARTICLE 9 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,  
La Société Anonyme EXTRAMER, représentée par son directeur,  
Madame le Maire de SALSES-LE-CHATEAU ,  
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

PERPIGNAN, le 29 JUIL. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour la Directrice,  
L'Ingénieur Sanitaire,

Pour le préfet  
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale

160 Dominique HERMAN

Anne-Gaëlle BAUDOIN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
Mission Interservices de l'Eau  
Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
Service Santé-Environnement

2268  
ARRETE PREFECTORAL N° /2005

**Portant modification**

de l'arrêté préfectoral n°1435/1997 du 13/05/1997  
portant déclaration d'utilité publique

- des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Salses le Château,
  - de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement à partir des forages « F2 » et « F3 »
- sur la commune de SALSES LE CHATEAU

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-103 à L.1321-105, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 13/05/1997 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Salses le Château et autorisation au titre du Code de l'Environnement à partir des forages « F2 et F3 » - Commune de Salses le Château;

VU le nouveau document d'arpentage établi le 09/05/2005 par M.LEDUC, géomètre à PERPIGNAN;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F2 » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 13/05/1997 a une emprise partielle sur la parcelle n°923, section F de la commune de Salses le Château;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### **Modification de l'arrêté préfectoral n°1435/97 du 13/05/1997:**

Le troisième alinéa de l'article « 6-1 Périmètre de protection immédiate » est modifié comme suit :

« Forage F3 : le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°3248, section F du plan cadastral, lieu dit « Saint Gaudérique », commune de Salses le Château »

### ARTICLE 2

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame le Maire de la commune de Salses le Château en vue :
  1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  2. de la mise à disposition du public,
  3. de l'affichage à la mairie de Salses le Château pendant une durée minimale d'un mois.
  4. de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 3

#### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

Mme le Maire de la commune de Salses le Château,

162 Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à  
l'original présenté.

PERPIGNAN, le 29 JUL. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Pour la Directrice,  
L'Ingénieur Sanitaire,

  
Dominique HERMAN

  
Pour le préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale  
  
Anne-Gaëlle BAUDOIN

